

RÉPONSE MUNICIPALE N° 3/2018

le 7 février 2018

Interpellation de M. Michael Rohrer (LTDPL & PBD) « Droit de vote uniquement au niveau communal ».

1003-ADM-1802-PAD-rc-Reponse_3-Interpellation_Rohrer-Materiel_vote.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

M. Michael Rohrer a interpellé la Municipalité en lui demandant comment la commune garantit la réception du matériel de vote par les personnes ayant uniquement le droit de vote au niveau communal.

La Municipalité répond comme suit :

Dans le canton de Vaud, les personnes de nationalité étrangère disposent du droit de vote et d'éligibilité au niveau communal si elles sont au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B ou C et si elles sont établies, sans interruption, depuis 3 ans dans le Canton et 10 ans en Suisse. Toutes ces conditions doivent être remplies au plus tard le jour du scrutin.

Les communes tiennent à jour un registre des habitants dont est tiré le rôle des électeurs, suisses et étrangers. Ledit rôle est transmis au Canton, sur instruction de ce dernier, à chaque votation ou élection. Le Canton se charge ensuite de l'impression et de la distribution du matériel de vote.

Il est de la responsabilité de l'électrice ou de l'électeur qui n'aurait pas reçu son matériel de vote de le réclamer au Greffe municipal.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et aux informations figurant sur les sites internet de la Commune et du Canton.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :


Alain Grangier


Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 6 février 2018

